



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 19 mars 2019

Présidence : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Patrick STEFFEN

Présents : Didier ANDRE - Patrick GAUDIN - William GERVAIS – Didier MARIN - Patrick MOUILLARD - Patrick SCOARNEC - Martial THIOUX

Assiste : Christiane CAU (CD)

Absents excusés : José AFONSO DIREITO - Stéphane GUILLOT - David MACIEJEWSKY - Michel MOUAZÉ - Alain PARENT

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité d'appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délai prévus dans l'annuaire du District Titre IV, article 31.1

AUDITION

Match N°20499828

GRETZ TOURNAN 2 – COLLEGIEN 1

SENIORS D3D du 17/02/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Evocation de la Commission suite au courrier du club de Gretz Tournan indiquant que le joueur Guillaume GEOFFROY de Collégien, inscrit sur la feuille de match en tant que gardien, n'a pas participé à la rencontre,

Considérant que M. Adrien VIART, non inscrit sur la feuille de match, aurait participé à la rencontre en lieu et place de M. Guillaume GEOFFROY,

Considérant la demande du club de Gretz Tournan pour que M. Eddy Blin, dirigeant, soit présent lors de l'audition,

La Commission valide la demande de Gretz Tournan.

Après avoir noté les absences non excusées :

*M. Ahmed BOUALI, arbitre officiel

Après avoir noté les absences excusées :

Du club de GRETZ TOURNAN :

*M. Michael DAIZE, délégué

Après audition :

Du club de GRETZ TOURNAN :

*M. Dwayn BEUGUIER, arbitre assistant bénévole

*M. Michael DAIZE, délégué
*M. Quentin GUYARD, capitaine

Du club de COLLEGIEN :

*M. Dominique FRESNE, arbitre assistant bénévole
*M. Florian DENIS, délégué
*M. Alexis MARQUES, capitaine
*M. Guillaume GEOFFROY, joueur
*M. Adrien VIART, dirigeant au club

Considérant que M. Guillaume GEOFFROY devait rejoindre ses coéquipiers directement à Gretz, (confirmé par téléphone avant la rencontre),

Considérant qu'à 5 min du coup d'envoi M. Guillaume GEOFFROY n'était pas arrivé, M. Adrien VIART, dirigeant habituel de l'équipe, a décidé de prendre sa place dans les buts de l'équipe,

Considérant que M. Adrien VIART reconnaît avoir omis de faire le changement sur la FMI,

La commission après en avoir délibérée,

Dit match perdu pour erreur administrative (0 point ; 0 but) à l'équipe de COLLEGIEN et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de GRETZ TOURNAN

- DB du club : COLLEGIEN 43,50€

- CR du club : GRETZ TOURNAN 43,50€

CHAMPIONNAT

Match N°20937990

BRESMONT FC 6 – CESSON VSD 6

CDM D3B du 10/03/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

1°) Réserve du club de CESSON sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de BRESMONT (voir liste sur FMI), au motif que plus de 2 joueurs mutés hors période sont inscrits sur la FMI

2°) Réclamation de CESSON sur la qualification et/ou la participation de joueur susceptible de ne pas avoir l'âge requis pour pratiquer en catégorie seniors,

3°) Réserve du club de CESSON sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de BRESMONT, au motif que les joueurs de BRESMONT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Point 1

Considérant que le nombre de mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 joueurs, dont 2 hors délais,

Considérant que seul 2 joueurs mutés ont participé à la rencontre Ms. Hedi SLIMANI (Enregistrement le 15/09/2018), Dylan BOURDIN DAUTEUILLE (09/09/2018)

Dit la réserve non fondée

Point 2

Considérant que le joueur M. Guillaume POUSSEL catégorie U17 bénéficie d'un double surclassement,

Considérant que de ce fait il est habilité à jouer en catégorie seniors,

Dit la réserve non fondée

Point 3

Considérant que l'équipe supérieure de BRESMONT 6 ne disputait pas de rencontre officielle le 10/03/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 24/02/2019 et l'a opposée à BRIARD SC 5 pour le compte de la CDM D2B de District,

Considérant après vérification que le joueur Mr. Dylan BOURDIN DAUTEUILLE figurant sur la feuille de match en référence, a participé à la rencontre du 24/02/2019,
Par ces motifs, dit la réserve de CESSON fondée, le joueur référencé ci-dessus ne pouvant participer à la rencontre,
Après en avoir délibéré,
Dit match perdu par pénalité -1 point (0 but) à l'équipe de BRESMONT
Et attribue le gain 3 points (1 but) à l'équipe de CESSON
Règlements District Titre II Article 7.9 - FFF Titre III 167.2
- Débit de BRESMONT : 43,50 €
- Crédit de CESSON : 43,50 €

Match N°20939266
PONTAULT UMS 3 – PAYS CRECOIS 3
U15 D4B du 09/03/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Réserve du club de PAYS CRECOIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de PONTAULT UMS, au motif que les joueurs de PONTAULT UMS sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Jugeant en première instance,
Considérant que l'équipe supérieure de PONTAULT UMS 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 09/03/2019 ou le lendemain,
Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 16/02/2019 et l'a opposée à CHAMPIGNY FC 1 pour le compte du championnat U15 R3 de Ligue
Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 16/02/2019,
Considérant que l'équipe supérieure de PONTAULT UMS 2 ne disputait pas de rencontre officielle le 09/03/2019 ou le lendemain,
Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 16/02/2019 et l'a opposée à SAVIGNY FC 2 pour le compte du championnat U15 D2 de District,
Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 16/02/2019,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Dit la réclamation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé.
Règlements District Titre II Article 7.9 - FFF Titre III 167.2
- Débit de PAYS CRECOIS : 43,50 €

Match N°20910284
LAGNY MESSAGERS 2– MAY 1
SENIORS D4A du 24/02/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant le courrier du club de MAY,
Demande un rapport à l'arbitre officiel suite aux informations qu'il aurait fourni au club de MAY concernant l'appui des réserves pour le mardi 02/04/2019

Match N°20937145
SENART MOISSY 1 – VAL D'EUROPE 2
SENIORS FEMININES D1 du 16/03/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Réserve du club de VAL D'EUROPE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de SENART MOISSY (voir liste sur FMI), au motif que plus de 2 joueuses mutées hors période sont inscrites sur la FMI,
Considérant que le nombre de mutées pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 6 joueuses, dont 2 hors délais,
Considérant que 8 joueuses ayant participé à la rencontre sont mutées hors délai,
Mme. Tatiana SOUSA MARTINS, (Enregistrement le 12/09/2018) Mme. Loryna BOULANGE, (Enregistrement le 24/09/2018) Mme. Soumahoro SYLVANIELO, (Enregistrement le 24/09/2018)

Mme. Houleye BA (Enregistrement le 08/10/2018), Mme. Inès RABY (Enregistrement le 09/10/2018), Mme. Dania OUSSADA (Enregistrement le 24/09/2018), Mme. Soraya DUROSELLE (Enregistrement le 24/09/2018), Mme. Inès BOUSMAL (Enregistrement le 12/09/2018)

Jugeant en premier ressort,

Par ces motifs et après en délibéré,

Dit réserve de VAL D'EUROPE recevable et fondée et décide match perdu par pénalité -1 point (0 but) à l'équipe de SENART MOISSY 1 et en attribue le gain 3 points (2 but(s)) à l'équipe de VAL D'EUROPE.

- DB de SENART MOISSY : 43€50

- CR de VAL D'EUROPE : 43€50

RSG District 77 Nord Titre II Article 7.5

Match N°20910735

HERICY V.S. 2 – BAGNEAUX NEMOURS 1

SENIORS D4D du 17/03/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Réclamation de HERICY VS sur la qualification et/ou la participation de Mr Mamoudou SIDIBE en tant qu'arbitre assistant,

Considérant que la personne supra est titulaire d'une licence dirigeant (enregistré le 12/11/2018) en faveur du club de BAGNEAUX NEMOURS,

Considérant que de ce fait il est habilité à figurer sur la feuille de match et a participer en tant qu'arbitre assistant

Par ces motifs dit la réserve de HERICY non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

- DB de HERICY VS : 43€50

Match N°20521286

CESSON VSD 1 – MORMANT FC 1

U15 D2C du 16/03/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Après lecture du courrier du club de MORMANT FC,

La Commission demande à l'arbitre officiel de lui fournir un rapport concernant son refus de faire jouer le match, suite à l'impossibilité d'utiliser la FMI, pour le mardi 02/04/2019 à 12H00 au plus tard.

Match N°20499553

NANTEUIL 1 – QUINCY 2

SENIORS D3A du 03/03/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Evocation de la Commission suite au courrier de NANTEUIL sur la participation du joueur Jeremy MARTY (2328106640) susceptible d'être suspendu Lors de la rencontre.

La Commission informe le club de QUINCY de cette évocation et lui demande de faire parvenir ses observations éventuelles pour le mardi 26/03/2019 à 12H00 au plus tard.

Evocation de la Commission suite au courrier de QUINCY sur la participation du joueur Alexandre MARTIN (2329968465) susceptible d'avoir disputé plus d'une rencontre le même jour.

La Commission informe le club de NANTEUIL de cette évocation et lui demande de faire parvenir ses observations éventuelles pour le mardi 02/04/2019 à 12H00 au plus tard.

DEMANDE D'OBSERVATION

Match N°20497706

LONGUEVILLE 1 – SENART MOISSY 3

SENIORS D2C du 10/03/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Evocation de la Commission suite au courrier de LONGUEVILLE sur la participation du joueur
Mathieu NORRIS (2308104753) susceptible d'être suspendu lors de cette rencontre.

La Commission informe le club de SENART MOISSY de cette évocation et lui demande de faire parvenir ses observations éventuelles pour le mardi 26/03/2019 à 12H00 au plus tard.

Match N°20938861**OTHIS 1 – FERTE S/J 2****U15 D4A du 02/03/2019**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Courrier du club d'Othis, L'équipe de la FERTE S/J 1 ne jouant pas ce 2 mars, Le club d'OTHIS
porte réserve sur l'ensemble des joueurs, ceux ayant évolués avec l'équipe 1 lors du dernier
match ne pouvaient participer à cette rencontre
Considérant l'absence de réserve sur la FMI,
Par ces motifs,

**Demande un rapport à l'arbitre de la rencontre ainsi qu'au club de la FERTE S/J pour sa
réunion du 26 mars 2019 sur une éventuelle réserve d'avant match déposée par l'équipe
de OTHIS celle-ci n'apparaissant pas sur la FMI.**

Match N°20937811**BRIE EST 6– NANTEUIL 5****CDM D3A du 03/03/2019**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Evocation de la Commission suite au courrier du club de BRIE EST sur la qualification de M.
Alexandre MARTIN, joueur, susceptible de jouer en lieu et place de M. Thomas FLANET, ce
dernier n'étant pas présent pendant la rencontre

**La Commission informe le club de NANTEUIL de cette évocation et lui demande de faire
parvenir ses observations éventuelles pour le mardi 26/03/2019 à 12H00 au plus tard.**

Match N°20497526**OZOIR 2 – LOGNES 2****SENIORS D2A du 10/03/2019**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Evocation de la Commission suite au courrier d'OZOIR sur la participation du joueur Bilal
AZZOUZ (2545647708) susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

**La Commission informe le club de LOGNES de cette évocation et lui demande de faire
parvenir ses observations éventuelles pour le mardi 02/04/2019 à 12H00 au plus tard.**

MATCH ARRETE

Match N°20499703**COMBS 1 –BRIARD 1****SENIORS D2C du 17/03/2019**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'équipe de BRIARD SC 1 a débuté la rencontre avec 11 joueurs sur le terrain,
Considérant qu'à la 80^{ème} minute suite à une expulsion et à trois blessures, l'équipe de BRIARD
SC avait moins de 8 joueurs sur le terrain (7 joueurs),
Considérant que de ce fait l'arbitre a arrêté la rencontre,
Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,
Dit,

Match perdu par pénalité -1 point (0 but) à l'équipe de BRIARD SC 1 pour équipe incomplète en cours de partie,

Et en attribue le gain 3 points (8 buts) à l'équipe de COMBS 1,

RSG District Titre V Article 40.1

Match N°20580469

MITRY MORY 1 – PONTIERRY 1

U17 D1 du 17/03/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant les rapports de l'arbitre officiel M. Assane SARR et du délégué officiel M. Martial THIOUX,

Considérant que suite à des intempéries, l'arbitre a jugé de l'impraticabilité du terrain à la 33^{ème} minute,

Après en avoir délibéré décide,

Match à rejouer et transmet le dossier à la COC

Règlements généraux Titre III Article 20.1.C

Match N°20499831

BRIARD 2 – JOUY 1

SENIORS D3D du 17/03/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Suite au rapport de l'arbitre officiel de la rencontre

L'équipe de BRIARD 2 ayant débuté le match avec 8 joueurs et ayant un joueur blessé à la mi temps, le match n'a pu reprendre.

Match arrêté à la 46 minute pour équipe incomplète, le score étant de 6 à 1 en faveur de JOUY YVRON.

Après en avoir délibéré décide,

Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BRIARD 2 pour équipe incomplète en cours de partie

et en attribue le gain à l'équipe de JOUY YVRON (3 points ; 6 buts)

RSG District Titre V Article 40.1

DOSSIER EN COURS D'EXAMEN

Match N°20499922

BOIS LE ROI 1 – SAVIGNY 2

SENIORS D3E du 17/03/2019

TOURNOIS

GRETZ TOURNAN

U6/U7- U9 et U11 du 1^{er} mai. *Accepté*

U8 et U10 du 4 mai. *Accepté*

US AVONNAISE

U9 et U11 du 15 juin. *Accepté*

U7 et U13 du 16 juin. *Accepté*